



DOSSIER ASSURANCE

“Membre Individuel”

SOMMAIRE

LE CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000

Votre interlocuteur : LA FFCT

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME
12, rue Louis-Bertrand – 94207 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. 01 56 20 88 88 – Fax 01 56 20 88 99

Internet : www.ffct.org
E-mail : l.blondeau@ffct.org

En cas d'accident, vous pouvez obtenir tous renseignements généraux au 01 56 20 88 70
Répondeur 24 h/24 - 7 jours/7

⇨ LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

A - L'ASSURANCE FÉDÉRALE

P5

B - L'ASSURANCE DU LICENCIÉ

P5

Mini braquet (MB) - Petit Braquet (PB) - Petit Braquet + (PB+) - Grand Braquet (GB)

⇨ LE RÉSUMÉ DU CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000

P6 à P13

PRÉAMBULE : OBJET DU CONTRAT

P6

A - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

P6

B - DESCRIPTIF DES GARANTIES

P7

1 → POUR TOUS LES ASSURÉS

P7 à P8

A - ASSURANCE "RESPONSABILITÉ CIVILE"

B - ASSURANCE "RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE"

2 → POUR LES LICENCIÉS "PETIT - PETIT + ET GRAND BRAQUET"

P8 à P9

A - ASSURANCE "ACCIDENT CORPOREL"

P8

- Le remboursement de frais de soins
- L'invalidité permanente
- Le décès
- L'assistance financière
- Les frais de recherche et de secours
- Les frais de premier transport
- L'assistance rapatriement

B - ASSURANCE "DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS"

P9

3 → POUR LES LICENCIÉS "GRAND BRAQUET" UNIQUEMENT

P9

ASSURANCE "DOMMAGES AU VÉLO" (Vol exclu)" -
"EQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES" - "G.P.S."

C - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

P9

D - EXCLUSIONS

P9 à P10

E - TABLEAU DES GARANTIES

P11 à P12

- POUR TOUS LES ASSURÉS

- POUR LES ASSURÉS, PERSONNES PHYSIQUES TITULAIRES D'UNE FORMULE "PB, PB+ ou GB".

**⇒ LE CONTRAT COMPLÉMENTAIRE
AU CONTRAT FÉDÉRAL**

P13

Votre interlocuteur : LES MMA

**LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
A l'attention de Sandrine PAUMA**

**Votre interlocuteur DC PRO et entreprises ; mail : loisirsmt@groupe-mma.fr
14, boulevard Marie et Alexandre - Oyon72030 LE MANS Cedex 9**

Tél. 02 43 41 76 28 ou 02 43 41 69 74 ou 02 43 41 68 66

(Sandrine PAUMA - Daniel DULUARD - Jean-Yves MARTEAU - Stéphane THUAULT)

mail : loisirsmt@groupe-mma.fr

→ GARANTIES COMPLÉMENTAIRES : CONTRAT 101.206.004

P14

- CAPITAUX SUPPLÉMENTAIRES

- ASSURANCE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

- ASSURANCE VÉLO

⇒ QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

P14

Votre interlocuteur : LES MMA

**LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
"Division Prévoyance - FFCT" - 1, allée du Wacken
67978 Strasbourg - Cedex 9
Tél. 03 88 11 70 21 ou 03 88 11 70 08**

⇒ LES DOCUMENTS JOINTS

→ RAPPEL : ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE

P16

→ CYCLOTOURISME EN FRANCE

P17

→ CHARTE DES DÉPLACEMENTS

P18

→ BULLETIN INDIVIDUEL DE SOUSCRIPTION

P19 à P20

→ DÉCLARATION DE SINISTRE.

P21 à P24

Les astuces de GUS





LE CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000 LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

A - L'ASSURANCE FÉDÉRALE

Elle vous protège :

- en toutes circonstances 24 heures sur 24 lors de la pratique du vélo (**sauf pendant les compétitions et/ou cyclosporives**),
- sur le trajet aller/retour de votre lieu de travail (**sauf lorsque vous utilisez votre vélo à des fins professionnelles**)
- lors de la pratique d'activités de mise en forme : footing, randonnée pédestre, ski de fond dans le cadre des activités d'un club F.F.C.T. et vélo d'appartement,
- lors de la pratique du camping dans le cadre du cyclotourisme

Elle comprend :

- une assurance de base constituée de quatre formules au choix "Mini braquet", "Petit braquet" "Petit Braquet +" ou "Grand braquet".

Elle produit ses effets :

- dès la date de réception de votre demande de licence au siège fédéral.

le résumé du contrat vous est proposé en annexe

B - L'ASSURANCE DU LICENCIÉ

Toute **licence** de la saison bénéficie des garanties jusqu'au 31 décembre de l'année. La **licence "fin de saison" délivrée à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours (n)**, bénéficie des garanties jusqu'au **31 décembre** de l'année suivante (n+1).

Les garanties sont maintenues **après expiration pendant 2 mois** et ce, jusqu'à la **fin février de l'année suivante (n+1 ou n+2 pour les fins de saison)**, pour permettre à l'adhérent d'opérer le renouvellement de sa licence.

Ex licence fin de saison : - souscription de la licence le 1/09/2012 (n)
- garantie jusqu'au 31/12/2013 (n+1)
- expiration 28/02/2014 (n+2)

Dans le cas d'une licence fin de saison ou annuelle, la formule choisie à l'adhésion "MB", "PB", ou "PB+" est modifiable sauf en "GB". Le seul cas où la formule est modifiable en "GB" est lors d'une acquisition d'un vélo neuf en cours d'année ; dans ce cas, le licencié peut demander à transformer sa formule de garantie en "GB".

Il devra pour cela se rapprocher de la Fédération et lui présenter sa facture d'achat datant d'un mois maximum. Il s'engage à régler le supplément de cotisation que la Fédération lui aura indiqué.

Pour les licences annuelles, la formule à l'adhésion "MB", "PB" ou "PB+" est modifiable à tout moment, sauf pour la formule "GB" (voir conditions ci-dessus)



	FORMULES PROPOSÉES			
	MINI BRAQUET	PETIT BRAQUET	PETIT BRAQUET +	GRAND BRAQUET
COUT ANNUEL GARANTIES :	12 €	12,70 €	22 €	55 €
Responsabilité civile	oui	oui	oui	oui
Recours et Défense pénale	oui	oui	oui	oui
Accident corporel	non	oui	oui	oui
Assistance Rapatriement	non	oui	oui	oui
Dommages aux équipements (casque, cardio...)	non	oui	oui	oui
Dommages au vélo (vélo et équipements vestimentaires, G.P.S.)	non	non	non	oui

La lettre d'envoi de la licence :

- Mentionne les conditions d'assurance
- Informe qu'au titre de l'article L. 321-6 alinéa 1 du Code du sport des garanties individuelles complémentaires facultatives, corporelles et matérielles sont proposées aux licenciés MB - PB - PB+ et GB

Un bulletin de souscription vous est proposé et est disponible au siège de la FFCT.



LE CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000 LE RÉSUMÉ

PRÉAMBULE : OBJET DU CONTRAT

Le contrat procure aux personnes énumérées en qualité "d'assuré", les assurances ci-après :

- une assurance "Responsabilité civile"
- une assurance "Recours et Défense pénale"
- une assurance "Accident corporel"
- une "Assistance - rapatriement"
- une assurance "Dommages aux équipements" (casque et cardio-fréquencemètre)
- une assurance "Dommages au vélo" (vélo et équipements vestimentaires + G.P.S.)

Ces assurances sont accordées en tout ou partie selon la formule souscrite : MINI BRAQUET, PETIT BRAQUET, PETIT BRAQUET +, GRAND BRAQUET.

A – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

I - DÉFINITION DE L'ASSURÉ

1) POUR LES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" ET "RECOURS ET DEFENSE PENALE"

← ASSURÉ →	
LES PERSONNES MORALES (y compris du fait de leurs salariés)	LES PERSONNES PHYSIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Fédération - Liges régionales - Comités départementaux - Associations (clubs et leurs écoles de cyclotourisme) - La structure chargée de l'organisation de la semaine fédérale et/ou le COSFIC créé à cet effet 	<ul style="list-style-type: none"> - Dirigeants et administrateurs fédéraux - Dirigeants des Ligues régionales, Comités départementaux et Associations (clubs) - <u>Éducateurs, animateurs titulaires d'une carte de cadre fédéral valide</u> - Adhérents licenciés F.F.C.T. - Adhérents des écoles de cyclotourisme agréées - Futurs adhérents non licenciés F.F.C.T. pour les 3 premières sorties avec le club - Participants non licenciés F.F.C.T. pour les manifestations inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national et aux randonnées permanentes de la F.F.C.T. (si options souscrites et sorties de pré-accueil). - Personnes non licenciées F.F.C.T. prêtant bénévolement leur concours - Résidents étrangers participant aux manifestations organisées par la F.F.C.T. (ou par l'une de ses structures) - Touristes participants aux sorties estivales du Club

2) POUR LES GARANTIES "ACCIDENT CORPOREL" ET "ASSISTANCE-RAPATRIEMENT"

Les personnes physiques **titulaires d'une licence ou assurance délivrée** par la Fédération **en cours de validité**.

II - ACTIVITES ASSUREES

Sont garantis :

Activités à caractère sportif :

- la pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et **24 heures sur 24** sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (V.T.T.), V.T.C., à tandem, tripléte ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors FFCT), mus exclusivement par la force musculaire (les vélos à assistance électrique ou VAE en sont exclus, sauf suivant certaines conditions, les vélos à assistance thermique ou VAT en sont aussi exclus et ne sont pas autorisés par les conditions particulières, voir p9),
- la **participation aux manifestations** inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national,
- la **pratique des activités** telles que mise en condition physique, pratique du camping, randonnées pédestres, ski de fond ne nécessitant pas d'équipements spécifiques,
- **L'organisation lors de sortie cyclotouriste**, d'activités ne nécessitant ni encadrement, ni matériel ou agrès (jeu de ballons, baignade, visite...).
- la pratique du cyclotourisme par des **non licenciés FFCT** dans le cadre de randonnées cyclotouristes, tout terrain, permanentes et circuits touristiques, suivant l'une des options A, B ou E définies au contrat, et souscrite par le club ou l'organisateur,
- la pratique du cyclotourisme par un pratiquant étranger :
 - lorsqu'il s'agit d'une organisation sous l'égide d'un club affilié FFCT (y compris les sorties organisées hors de France) (qu'il soit licencié ou dans le cadre d'une option A, B ou E),
 - pour la pratique individuelle, mais uniquement en France Métropolitaine et DOM-TOM, lorsqu'il est licencié auprès de la FFCT).

Activités non sportives :

- le fonctionnement des bureaux (Fédération, Ligues, Comités départementaux, Associations et clubs affiliés),
- les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- la formation dispensée par les écoles de cyclotourisme,
- les manifestations se déroulant soit dans le prolongement, soit consécutivement à des activités assurées (pots de l'amitié, buffet, projection de photos...) **à l'exclusion des manifestations rassemblant plus de 500 personnes et/ou soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics (et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur).**

Trajets :

- les trajets "aller-retour" effectués pour se rendre sur les lieux des activités assurées,
- les trajets "domicile-travail" lorsque l'utilisation du vélo n'entre pas dans le cadre de la profession elle-même.

B – DESCRIPTIF DES GARANTIES

1 → POUR TOUS LES ASSURÉS

A - ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE"

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la "Responsabilité civile" qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré, et imputables à l'exercice des activités assurées.

Sont également garantis :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans des locaux affectés à l'exercice des activités assurées :
 - pour une durée **n'excédant pas 21 jours consécutifs** ;
 - soit à plein temps ;
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents.

L'utilisation régulière de locaux implique la souscription d'un contrat distinct.

- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés pour les besoins des activités assurées, dans les mêmes conditions d'utilisation que ci-dessus.

B - ASSURANCE "RECOURS ET DEFENSE PENALE"

Cette assurance couvre, dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre de ce contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

2 → POUR LES LICENCIÉS "PB, PB+, GB"

A - ASSURANCE "ACCIDENT CORPOREL" (page 12)

Cette assurance garantit à l'assuré victime d'un accident corporel au cours d'une activité assurée, le versement d'une indemnité fixée au tableau des garanties (page 12).

LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SOINS (page 12)

L'assureur rembourse, dans les limites définies au tableau des garanties, la part restant à la charge de l'assuré, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques liés à un accident garanti. Elle vient en complément des prestations du régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire.

En cas de bris de lunettes correctrices, de perte de lentille, de prothèses suite à un événement garanti, une indemnité est allouée à concurrence des montants forfaitaires fixés au tableau des garanties (page 12).

L'INVALIDITE PERMANENTE (page 12)

En cas d'invalidité permanente constatée dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Ce versement n'intervient que dans la mesure où le taux d'invalidité permanente est supérieur à 5 %.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

LE DECES (page 12)

Si le décès est consécutif à un accident et survient au plus tard dans les 2 ans suivant l'événement, l'assureur verse le capital de la formule choisie aux ayants droit.

En cas d'accident engageant la responsabilité d'un conducteur de véhicule terrestre à moteur identifié, la somme versée au titre de "l'assistance financière" correspond à une "avance sur recours" auprès du conducteur responsable.

Elle se substitue au capital ci-dessus.

En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité au montant indiqué au tableau des garanties (page 12).

L'ASSISTANCE FINANCIERE (page 12)

En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 10 jours consécutifs ou en cas de décès, faisant suite à un accident occasionné par un conducteur de véhicule terrestre à moteur identifié, l'assureur verse immédiatement une avance dont le montant est fixé au tableau des garanties (page 12) et qui sera déduite de l'indemnité obtenue après recours.

LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS (page 12)

L'assureur rembourse, à concurrence du montant prévu au tableau des garanties (page 12), les frais nécessaires à la recherche de toute personne ayant la qualité d'assuré, à la suite d'un accident ou d'un événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

LES FRAIS DE PREMIER TRANSPORT (page 12)

L'assureur paie dans la limite fixée au tableau des garanties (page 12), les frais de premier transport du lieu de l'accident y compris l'accident cardio-vasculaire à l'établissement le plus proche susceptible de donner les soins appropriés.

L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT (page 12)

Une maladie, un accident, y compris l'accident cardio-vasculaire, un décès peuvent compromettre le bon déroulement d'une sortie cyclotouriste de l'assuré.

Pour pallier ces éventualités et sur simple appel téléphonique, MMA Assistance prend en charge dans les limites définies au tableau des garanties (page 12), les frais occasionnés par son intervention (y compris le vélo si celui-ci est réparable).

Cette garantie s'exerce dès lors que l'événement est survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré en France et/ou à l'étranger lors d'un séjour de moins de 3 mois.

Toutefois, en cas d'accident en FRANCE MÉTROPOLITAINE, l'intervention de l'assisteuse est conditionnée :

- soit à une hospitalisation préalable (une nuit minimum),
- soit à la survenance d'un accident corporel donnant lieu à une intervention médicale et rendant la poursuite du parcours impossible du fait du préjudice corporel subi.

B - ASSURANCE "DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS"

L'assureur indemnise les dommages occasionnés aux équipements (casque et cardio-fréquence-mètre) de l'assuré lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

Il sera demandé une pièce justificative de l'achat des équipements endommagés.

L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties.

3 → POUR LES LICENCIÉS "GRAND BRAQUET" UNIQUEMENT

ASSURANCE "DOMMAGES AU VELO" (vol exclu)

L'assureur indemnise l'assuré pour les dommages matériels subis par le vélo (et la remorque attenante), lorsqu'ils sont dus à un accident de circulation avec ou sans tiers.

Il sera demandé au titre de pièces justificatives :

- un procès-verbal ou un constat amiable ou tout autre document établissant la matérialité de l'accident.

En cas de **sinistre total**, cette indemnisation plafonnée au montant indiqué au tableau des garanties, est calculée sur la valeur correspondant à la facture d'achat du vélo (et/ou de sa remorque), déduction faite :

- d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %),
- de la franchise contractuelle.

En cas de **sinistre partiel**, cette indemnisation correspond au coût des réparations effectuées (factures à l'appui), déduction faite de la franchise contractuelle sans dépasser le montant de garantie prévu en cas de sinistre total.

NE PAS FAIRE RÉPARER SANS L'ACCORD PRÉALABLE DES MMA.

ASSURANCE "DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES ET AUX G.P.S."

L'assureur indemnise les dommages causés aux équipements vestimentaires et aux G.P.S. de l'assuré, lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

Il sera demandé une pièce justificative de l'achat des équipements vestimentaires ou du G.P.S. endommagés.

L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties.

Attention • **Option "Grand Voyageur"**

Lorsque le licencié envisage un périple de plus de 3 mois à vélo en France et/ou à l'étranger les garanties de la licence "Grand Braquet" devront être obligatoirement complétées par l'option "Grand Voyageur" afin que le licencié continue à bénéficier des garanties Responsabilité civile et assistance notamment (voir modalité en page 13 "option Grand Voyageur").

C – ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Le contrat produit ses effets dans le MONDE ENTIER lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

D – EXCLUSIONS

SONT FORMELLEMENT EXCLUES :

- LA PRATIQUE DE LA COMPÉTITION ET DES ÉPREUVES CYCLOSPORTIVES, L'UTILISATION D'UN VAE (vélo à assistance électrique) EST TOUJOURS EXCLUE SAUF PENDANT UNE PÉRIODE TEMPORAIRE LIMITÉE À LA SAISON 2013. SON USAGE SERA COUVERT PAR L'ASSUREUR FÉDÉRAL SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL PRESCRIVANT À SON UTILISATEUR L'USAGE D'UN VAE À TITRE THÉRAPEUTIQUE ET DE LA SIGNATURE D'UNE CHARTE DE BONNE CONDUITE. PENDANT LA SAISON 2013, LES CONDITIONS PARTICULIÈRES INTERDISENT L'UTILISATION DU VAT.
- LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ORDRE (signaleurs,...)

Concernant les personnes physiques

1) En responsabilité civile, les dommages causés :

- à l'assuré responsable du sinistre,
- au conjoint non licencié F.F.C.T.,
- aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre non licenciés F.F.C.T.,
- aux personnes morales assurées ;

2) les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves cyclosporatives, courses, compétitions.

3) Sont exclus du contrat, tous les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur, utilisés pour les activités des ligues, comités ou clubs, relevant de l'assurance automobile obligatoire.

Concernant les personnes morales

- 1) les dommages causés aux personnes morales assurées ;
- 2) les dommages corporels causés aux préposés des personnes morales assurées ou aux bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;
- 3) les dommages survenus à l'occasion de manifestations ci-dessous organisées par les personnes morales assurées :
 - les cycloportives, courses, compétitions ;
 - pour lesquelles la personne morale assurée constitue un service d'ordre (signaleurs) ;
 - comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux :
 - . soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes ;
 - . soit fixes pouvant accueillir plus de 1.000 personnes ;
 - interdites par les pouvoirs publics.

Sont exclus par ailleurs :

- 1) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre ne résulte pas de ce fait ;
- 2) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- 3) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale ;
- 4) les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- 5) les risques atomiques.

La prise en charge par l'assureur, en cas d'accident, selon les formules, est subordonnée à :

- pour les garanties "Responsabilité civile" et "protection juridique", un événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.
- pour les garanties "accidents corporels", toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure dès lors que la victime a la qualité d'assuré, les accidents d'origine cardio-vasculaire sont également couverts.
- pour la garantie "assistance rapatriement", toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens, survenant à plus de 50 km de la résidence principale et que l'accident ait donné lieu à une hospitalisation d'une nuit au moins.

Ce texte constitue le résumé du contrat d'assurances.

Le contrat intégral peut être consulté auprès de la Fédération française de cyclotourisme.

E – TABLEAU DES GARANTIES

POUR TOUS LES ASSURES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE
	En €	En €
POUR TOUS LES ASSURÉS		
(Personnes morales et physiques)		
ASSURANCE DES RESPONSABILITES		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	16 000 000 (1)	
SAUF :		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	16 000 000 (1) (2)	NEANT
limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000	NEANT
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	30 000	80
4) Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	3 000 000	NEANT
Dommages causés par des atteintes à l'environnement.	1 000 000 (3)	80
ASSURANCE RECOURS DEFENSE PENALE	15 250	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

POUR LES ASSURÉS TITULAIRES D'UNE FORMULE "PETIT BRAQUET OU PETIT BRAQUET PLUS"

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE		FRANCHISE
	PETIT BRAQUET	PETIT BRAQUET +	
	En €	En €	En % ou €
REMBOURSEMENT DE SOINS			
- Frais médicaux à concurrence des frais réels avec maxi	3 000 €	3 000 €	NÉANT
- Prothèse dentaire :			
• par dent (maxi 4) forfait de	250 €	250 €	NÉANT
• bris de prothèse.	500 €	500 €	NÉANT
- Lunetterie correctrice :			
• par verre ou lentille	120 €	120 €	NÉANT
• par monture	200 €	200 €	NÉANT
- Autres prothèses (médicales)	500 €	500 €	NÉANT
- Frais prescrits médicalement mais non remboursés par la Sécurité Sociale	75 €	75 €	NÉANT
INVALIDITÉ PERMANENTE			
- Capital de base (intégralement versé si taux > 66 %).	25 000 € (3)	60 000 € (3)	5 % (atteinte)
DÉCÈS	5 000 € (3) (4-1)	15 000 € (3)(4)	NÉANT
ASSISTANCE FINANCIÈRE (avance sur recours)			
- Hospitalisation > 10 jours consécutifs	3 050 €	5 000 €	NÉANT
- Décès	3 050 €	10 000 €	NÉANT
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	3 000 €	3 000 €	NÉANT
FRAIS DE PREMIER TRANSPORT	1 000 €	1 000 €	NÉANT
ASSISTANCE RAPATRIEMENT EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (franchise 50 km)	Sur appel téléphonique	Sur appel téléphonique	
- Frais de transport	Frais réels	Frais réels	} NÉANT
- Soins médicaux à l'étranger	4 575 €	4 575 €	
- Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	Frais réels	
- Retour prématuré	Frais réels	Frais réels	
- Transport et rapatriement du corps	Frais réels	Frais réels	
- Retour des autres personnes	Frais réels	Frais réels	
- Transport d'un membre de la famille	Frais réels	Frais réels	
- Frais d'hôtel	31 € par jour (maximum 310 €)	31 € par jour (maximum 310 €)	
- Caution pénale	7 620 €	7 620 €	
ASSURANCE DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS			
- Casque	80 €	80 €	NÉANT
- Cardio-fréquencemètre	100 €	100 €	NÉANT
POUR LES ASSURÉS TITULAIRES D'UNE FORMULE "GRAND BRAQUET" (les garanties ci-dessous s'ajoutent à celle du PETIT BRAQUET+)			
ASSURANCE DOMMAGES AU VÉLO			
- Dommages par accident (y compris catastrophes naturelles) . . .	1 525 € (5)		80 € (6)
ASSURANCE DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES	155 €		30 €
DOMMAGES AUX G.P.S.	300 €		30 €

(3) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité cumulées est limité à **1 524 490 €**.

(4) En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité à **7 500 €** à l'appui d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclotourisme
Pour être pris en considération, le certificat médical doit-être établi dans les 4 mois qui précèdent la délivrance de la licence
Le capital est fixé à **15 000 €** si le certificat est accompagné d'un justificatif de test d'effort réalisé moins de deux ans avant la date de délivrance de la licence. En l'absence de certificat médical, le capital est fixé à **2 500 €**.

(4-1) En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité à **1 500 €** sans exigence de certificat médical .

(5) Les montants de garantie et de franchise sont doublés en présence d'un tandem. Le vélo avec troisième roue est assimilé au vélo simple.

(6) Cette franchise est portée en cas de catastrophes naturelles au montant fixé par arrêté ministériel.



LE CONTRAT N° 101.206.004 LE CONTRAT COMPLÉMENTAIRE AU CONTRAT FÉDÉRAL

→ POUR LE LICENCIÉ

• **Souscription au contrat n°101.206.004**

Conformément à la loi (voir ci-avant), la F.F.C.T. et les MMA vous incitent à compléter les garanties de votre licence protégeant votre intégrité physique (Voir paragraphe B ASSURANCE DU LICENCIÉ du résumé de contrat) :

- Capitaux en cas "d'invalidité permanente définitive" voire en cas de "décès",
- "Indemnités journalières" compensant tout ou partie la perte de salaire/revenus,
- "Indemnités journalières" versées forfaitairement pendant la durée d'une hospitalisation.

Les MMA proposent également au titulaire du "Grand Braquet" un complément de garanties pour son vélo :

- augmentation du montant "Dommages et vol total du vélo" pendant l'activité assurée.

Pour la **souscription**, complétez l'exemplaire du **bulletin individuel joint en annexe**.

Vous y trouverez indiqués les cotisations et montants de garanties.

• **Contrat 114.963.807 "grand voyageur"**

Dès lors qu'un périple de plus de 3 mois (en France et/ou à l'étranger) est envisagé, le licencié peut contacter MMA qui lui proposera une assurance spécifique avec des garanties adaptées.

Cette demande devra être effectuée 2 mois avant le départ, en contactant **MME PAUMA ou M. MARTEAU au 02 43 41 76 28**.

La licence "Grand Braquet" est obligatoire et ses garanties sont mises en conformité avec la durée du séjour. Un bulletin approprié est adressé au demandeur, il devra nous communiquer les dates et la durée de son séjour, la liste exhaustive des pays traversés ; à réception, un devis lui sera transmis. La garantie devra être mise en place un mois avant le départ.



Possibilité de déclaration
en ligne via www.ffct.org

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Complétez une DÉCLARATION DE SINISTRE ; deux possibilités **1 seul choix possible** :

- Attention** ou {
- Par Internet : www.ffct.org "espace dédié aux licenciés" en utilisant les codes d'accès déjà en votre possession ou que vous pouvez vous créer. **Gestion et traitement plus rapide du dossier sinistre.**
 - Par courrier : formulaire en fin de dossier (ne pas effectuer de déclaration sur papier libre et toujours joindre une déclaration de sinistre à un constat amiable).

RAPPEL :

- La déclaration de sinistre doit parvenir aux MMA-STRASBOURG dans les 5 JOURS OUVRÉS.
- Doivent être joints :
 - **Le certificat médical des lésions** et, **si vous avez souscrit des garanties complémentaires** comportant le versement d'une "indemnité journalière", le bulletin de situation d'hospitalisation et les justificatifs de la perte de salaire ou de revenus,
 - Les **justificatifs** signalés sur l'imprimé "déclaration de sinistre",
 - la **photocopie de la licence** (valable au moment de l'accident).

→ **CONCERNANT UNE DEMANDE D'ASSISTANCE OU DE RAPATRIEMENT**
(vous reportez au paragraphe page 15 ci-après)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT 24H/24

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT

Rappel :

En France, l'intervention de MMA Assistance est subordonnée :

- à la survenance de l'événement à plus de 50 km de la résidence de l'assuré ;
- et à une hospitalisation préalable (une nuit minimum) ou à la survenance d'un accident corporel donnant lieu à une intervention médicale et rendant la poursuite du parcours impossible du fait du préjudice corporel subi ;

A l'Etranger :

- pour des séjours de moins de 3 mois

→ CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE
Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement.

→ CE QU'IL FAUT FAIRE :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE
- Téléphone 01 40 25 59 59 FRANCE
- Téléphone 33 1 40 25 59 59 ETRANGER (PCV accepté)
Suivre les instructions de la messagerie vocale

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME
- le numéro de contrat d'assurance 101 206 000
- le numéro de protocole 582 233
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins



RAPPEL : ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE

Quelques bases légales (Code de la route)

- Article R 311-1 : Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire.
- Article R 412-6 : Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
- Article R 412-12 : Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
- Article R 431-7 : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

Le décret n° 2009-497 du 30 avril 2009 (JO n° 103 du 3 mai 2009) relatif aux réceptions et homologation des véhicules et modifie l'article R.311-1 du code de la route.

Il en résulte notamment l'énonciation des deux définitions suivantes :

- Art. R. 311-1-6.10. :

Cycle :

Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

- Art. R. 311-1-6.11. :

Cycle à pédalage assisté :

Cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.



LE CYCLOTOURISME EN FRANCE

UNE PRATIQUE EN DÉVELOPPEMENT

Le vélo concerne 24 millions de pratiquants (source Atout France), 4 millions de cyclistes actifs dont 360 000 qui adhèrent à une association

La Fédération française de cyclotourisme étant la plus fédératrice avec ses 123 000 licenciés.

UNE ACTIVITÉ SANS CONTRAINTE

Le cyclotourisme ne nécessite aucun équipement collectif, aucune infrastructure particulière et ne pose pas de problème de cohabitation avec d'autres sports ou loisirs.

C'est une activité qui se pratique en tout lieu, sur les routes ou dans les chemins et sentiers prévus à cet effet (VTT de randonnée), dans le respect des codes de la route et forestier.

DES CLUBS BIEN ASSURÉS

Les clubs FFCT bénéficient de contrats d'assurances spécifiques qui garantissent parfaitement, les pratiquants et les dirigeants, en toute circonstance (manifestations sur route ou à VTT, initiation jeunes...), vous prévenant ainsi de risques éventuels liés à la pratique du cyclotourisme.

UNE VOCATION CITOYENNE

Le cyclotourisme est un sport de découverte qui respecte la nature et protège son environnement. Il se pratique à tout âge et touche tous les milieux socio-professionnels ; il est un formidable lieu de rencontre, d'échange et de culture entre citoyens soucieux de l'animation et de la vie de leur commune.



CHARTRE DES DÉPLACEMENTS DES CYCLOTOURISTES

POUR ROULER EN SÉCURITÉ A VELO

- J'applique le Code de la route en toutes circonstances.
 - Je porte toujours un casque.
- J'utilise un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique.
 - Je suis correctement assuré.
- J'adapte mon comportement aux conditions de circulation.
- Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.
 - Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu.
- Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques.
 - Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité et celle des autres usagers de la route.
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident corporel.
 - Je respecte la nature et son environnement.
 - Je respecte les autres usagers de la route.
- J'observe les consignes écrites et verbales des organisateurs quand je participe à une manifestation de cyclotourisme.

Au sein de la Fédération française de cyclotourisme, la recherche d'une sécurité optimale des cyclotouristes sur les routes et sur les chemins est l'objectif prioritaire des dirigeants, des organisateurs de manifestations de cyclotourisme et de la commission de sécurité.



**BULLETIN INDIVIDUEL DE SOUSCRIPTION
POUR LA SAISON 2013**

NOM, PRENOM DU LICENCIÉ SOUSCRIPTEUR :
 DATE DE NAISSANCE : N° DE LICENCE FÉDÉRALE :
 ADRESSE : NOM DU CLUB :
 CODE POSTAL : [][][][][] VILLE :
 N° DE TÉLÉPHONE :
 N° D’AFFILIATION DU CLUB :

■ VOTRE ASSURANCE INDIVIDUELLE "ACCIDENT CORPOREL" (licencié mini, petit ou petit + et grand braquet)

GARANTIES SOUSCRITES	OUI	NON	COTISATION
A - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE EN CAS D'ACCIDENT (voir au verso) Cotisation : 25 €	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
B - CAPITAUX "INVALIDITÉ PERMANENTE" ET DÉCÈS (voir au verso) Cotisation : 20 € ou 40 € (doublement des capitaux)	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
SOUS-TOTAL		 €

* Coefficient licence "fin de saison" : 1,20 (2)

■ VOTRE ASSURANCE "DOMMAGES AU VÉLO" (licence Grand Braquet obligatoire)

DESRIPTIF => DU VÉLO * DU TANDEM *

Année d'achat : Marque :
 Valeur d'achat : N° de cadre :
 (suivant facture en votre possession) Couleur :

GARANTIES SOUSCRITES	OUI	NON	COTISATION
C - VOL TOTAL DU VÉLO (montant 1 525 € ou 3050 € pour le tandem comme la garantie "dommages" en Grand Braquet) Cotisation : Vélo 34 € simple ou avec troisième roue ou Tandem 68 €	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
D - VOL TOTAL ET DOMMAGES (pour les vélos simples ou avec troisième roue ayant une valeur supérieure à 1 525 € et tandem avec valeur supérieure à 3 050 €)	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
Calcul de la cotisation dommages : Valeur d'achat du vélo X taux de 2,5% X coefficient ci-dessous (1) : X 2,5 % X.....		 €
Calcul de la cotisation dommages + Vol : Valeur d'achat du vélo X taux de 5% X coefficient ci-dessous (1) X 5 % X.....		 €
VOTRE COTISATION TOTALE TTC S'ÉLÈVE A		 €

* Coefficient licence "fin de saison" : 1,20 (2)

(1) Coefficient 1 si le vélo a moins d'un an / Coefficient 0,92 si le vélo a été acheté depuis plus d'un an par rapport à la date de souscription plus de 2 ans 0,85 / plus de 3 ans 0,78 / plus de 4 ans 0,72 / plus de 5 ans 0,66 / plus de 6 ans 0,60.

(2) Voir la définition à l'article B "L'assurance du licencié", si la personne bénéficie de la licence "fin de saison", il convient de multiplier les tarifs indiqués par 1,20.

IMPORTANT LES COTISATIONS SONT IRRÉDUCTIBLES QUELLE QUE SOIT LA DATE DE SOUSCRIPTION.
 LES GARANTIES PRENNENT EFFET A RECEPTION DU REGLEMENT DE LA COTISATION PAR CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL.
 LES GARANTIES CESSERONT DE PRODUIRE LEURS EFFETS FIN FÉVRIER 2014 A 24 HEURES.

Ces données sont nécessaires au traitement de votre demande. Elles peuvent être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales : si vous ne le souhaitez pas vous pouvez cocher la case ci-dessous.
 Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression auprès du Service Réclamations Clients MMA - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9.

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Fait à, le Signature du licencié souscripteur,

Ce document et le chèque, à l'ordre des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES, sont à expédier à :

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9
A l'attention de Sandrine PAUMA "DC PRO et entreprises" - Tél. 02.43.41.76.28, un accusé de réception vous sera adressé.

CONTRAT N° 101.206.004

DEMANDE INDIVIDUELLE DE GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

SAISON 2013

Selon les dispositions de l'article L 321-4 du Code du sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer une pratique sportive.

C'est pourquoi, votre FÉDÉRATION et LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES soucieuses de vous protéger, préconisent la souscription de compléments d'assurance précisés au titre I ci-dessous.

I - ASSURANCE INDIVIDUELLE DE PERSONNES (en cas d'accident corporel)

A - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Cette assurance prévoit, par suite d'accident provoquant un arrêt de travail médicalement constaté :

- **en cas de perte de salaire ou de revenus JUSTIFIÉE**, le paiement de cette différence à concurrence de **30 €** par jour, à compter du **4^{ème} jour** d'arrêt, et ce jusqu'au **365^{ème} jour** consécutif.
- **en cas d'hospitalisation**, le versement d'une indemnité journalière forfaitaire de **30 €** par jour, à compter du **4^{ème} jour d'hospitalisation**, et ce, pendant une durée maximale de **90 jours d'hospitalisation**.

B - CAPITAUX "INVALIDITÉ PERMANENTE" ET "DÉCÈS"

Cette assurance prévoit le versement d'indemnités en cas d'invalidité permanente totale ou de décès.

Ces indemnités viennent s'ajouter à celles prévues par la formule "PB, PB+ ou GB" et constituent une solution à la préconisation légale pour la formule "Mini Braquet".

Montant du capital supplémentaire : **50 000 €** en cas d'invalidité permanente
(même franchise qu'en "PB, PB+ et GB"),
25 000 € en cas de décès.

- NOTA :** - la franchise atteinte de **5 %** prévue sur le capital "PB, PB+ et GB", ne s'applique plus dès que le taux définitif d'invalidité, fixé dans les **2 ans** qui suivent l'accident, dépasse ces **5%**,
- tout événement d'origine **cardio-vasculaire** est exclu.

II - ASSURANCE DOMMAGES AU VÉLO

C - VOL TOTAL

**CETTE ASSURANCE NE PEUT ÊTRE SOUSCRITE
QU'EN COMPLÉMENT DE LA FORMULE "GRAND BRAQUET".**

Montant de garantie : à concurrence de la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de **8 %** par an (maximum **70 %**), sans excéder **1 525 €** pour un vélo simple ou avec troisième roue et **3 050 €** pour un tandem.

En cas de sinistre :

- la facture d'achat est exigée,
- Conditions d'application de la garantie vol :
- lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est renfermé dans un local,
- en tous lieux, lorsqu'il est volé par agression,
- à l'extérieur de locaux, uniquement lorsqu'il est attaché à un poste fixe par un système antivol,
- une franchise de **80 euros** est appliquée en vol.

NOTA : Il est possible de souscrire un montant de garantie supérieur. Dans ce cas, se reporter au paragraphe "D" ci-dessous.

D - VOL TOTAL voir détail (C) ci-dessus ET DOMMAGES

Montant de garantie supérieur à **1 525 €** pour un vélo simple ou avec troisième roue ou **3 050 €** pour un tandem, franchise de **80 €**

**CETTE ASSURANCE NE PEUT ÊTRE SOUSCRITE
QU'EN COMPLÉMENT DE LA FORMULE "GRAND BRAQUET".**

NOTA : Il est possible de souscrire la garantie complémentaire "Dommages" seule.

ATTENTION : EN CAS DE "DOMMAGES AU VÉLO", NE PAS FAIRE RÉPARER SANS L'ACCORD PRÉALABLE DES MMA



DÉCLARATION DE SINISTRE 2013

N'OUBLIEZ PAS : VOUS AVEZ LA POSSIBILITÉ DE DÉCLARER VOTRE SINISTRE EN LIGNE VIA WWW.FFCT.ORG NE PAS UTILISER LES IMPRIMÉS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

(à adresser dans les 5 jours ouvrés aux MUTUELLES DU MANS ASSURANCES Direction Centrale AIS "Division Prévoyance" - F.F.C.T. - 1, allée du Wacken - 67978 Strasbourg - Cedex 9 Tél. 03 88 11 70 21 ou 03 88 11 70 08 - en y annexant la photocopie de la licence fédérale de la victime)

ASSURANCE DE BASE : CONTRAT N° 101.206.000

DATE DE L'ACCIDENT

DEPARTEMENT ET VILLE DU LIEU DE L'ACCIDENT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLUB ASSURÉ

NOM DU CLUB : N° FÉDÉRAL :

ADRESSE :

REPRÉSENTANT :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PRATIQUANT

Nom, Prénom : Tél. : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse : Profession :

Code postal | | | | | | Ville :

E-mail :

Date de naissance : Sexe :

LICENCIÉ D'UN CLUB INDIVIDUEL

N° DE LICENCE FÉDÉRALE **joindre obligatoirement une photocopie**

NON LICENCIÉ

ATTESTATION DE PARTICIPATION (pour les non licenciés F.F.C.T.) à compléter par le responsable du club

Je soussigné M. / MME (Président(e) du Club) - N° fédéral du club :

Nom du club :

atteste que M. / MME participait au moment du sinistre

- à une de ses trois premières sorties avec notre club,
- à une manifestation de notre club inscrite aux calendriers départementaux, régionaux ou national,
- à une randonnée permanente labellisée ou non (ce n'est pas une sortie de club),
- à une sortie réservée exclusivement aux estivants non licenciés

Le Président du Club (cachet, date et signature) :

VOS COMMENTAIRES

.....
.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A-t-il été établi un **constat amiable** ?

OUI

NON

A-t-il été dressé un **procès-verbal** de gendarmerie ou de commissariat ?

OUI

NON

Si oui : - Coordonnées des autorités :

- N° du procès-verbal :

Témoins éventuels (*indiquez les noms et adresse*) :

- M

- M

Un **tiers** est-il en **cause** (personne autre que "l'Assuré") ? Nom, Prénom :

Adresse :

Nature des dommages subis par le tiers :

Coordonnées de son assureur : Nom :

- Adresse :

- N° de contrat :

Dans tous les cas :

Vous devez (article L 121-4 du Code des Assurances) nous indiquer l'existence de vos contrats "RESPONSABILITÉ CIVILE", "MULTIRISQUE HABITATION" et "ASSURANCE SCOLAIRE" et le cas échéant, déclarer ce sinistre, au titre des Assurances Cumulatives à vos Assureurs RC :

Nom de la compagnie : N° de contrat :

Adresse :

Confirmez-vous que vous chargez les MMA de votre recours ? : OUI NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS QUE VOUS AVEZ SUBIS

Description des lésions (**fournir obligatoirement le certificat médical les constatant et datant de moins de 8 jours par rapport à la date de survenance de l'accident**) :

Organisme de prévoyance (Sécurité sociale, Mutualité agricole...) : N° d'immatriculation :

Nom :

Adresse :

Organisme complémentaire (Mutuelle, contrat d'assurance maladie) : N° d'affiliation ou de contrat :

Nom :

Adresse :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES AU VÉLO, ACCESSOIRES ET VÊTEMENTS, G.P.S. QUE VOUS AVEZ SUBIS

Description des dégâts :

Joindre obligatoirement à la déclaration de sinistre :

- les factures d'achat ou documents estimatifs établis par un réparateur justifiant la valeur et la date d'achat du vélo endommagé, ainsi que les factures d'achat concernant les accessoires et les vêtements endommagés.

- le devis des réparations

NE PAS FAIRE RÉPARER SANS L'ACCORD DES MMA. A DÉFAUT, L'ASSUREUR POURRA ÉMETTRE DES RÉSERVES QUANT AU RÈGLEMENT DU SINISTRE, VOIRE REFUSER LA PRISE EN CHARGE.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES AU CASQUE, ET/OU CARDIO-FRÉQUENCEMÈTRE, VÊTEMENTS OU G.P.S., QUE VOUS AVEZ SUBIS

L'assuré certifie que son casque et/ou son cardio-fréquencemètre est ou sont inutilisable(s) (**Joindre obligatoirement la facture d'achat ou ticket de caisse des équipements endommagés, vêtements endommagés et G.P.S.**).

Fait à le

Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)



**A REMPLIR UNIQUEMENT SI VOUS AVEZ SOUSCRIT AUPRÈS DE MMA
DES ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES : CONTRAT N° 101.206.004**

- ASSURANCE INDIVIDUELLE "ACCIDENT CORPOREL" OUI NON

Joindre :

- le bulletin justifiant la durée d'hospitalisation
- le justificatif de la perte de salaire ou de revenus

- ASSURANCE "VOL TOTAL" et "DOMMAGES AU VÉLO" OUI NON

Vélo appartenant au licencié Vélo appartenant au club

Joindre la facture d'achat et en cas de VOL le dépôt de plainte.

ATTENTION : Il n'y a pas de garantie "Vol" si le vélo n'était pas attaché à un poste fixe par un système antivol.

- ASSURANCE "REMORQUES ET VÉLOS TRANSPORTÉS" OUI NON

Joindre :

- le constat amiable (ou copie)
- ou le procès-verbal de gendarmerie
- ou une attestation sur l'honneur du Président du club ou de la structure
- tout justificatif de la valeur des vélos transportés
- si recours à un transporteur : indiquer ses coordonnées et celles de son assureur.

RAPPEL

Les assurances "ACCIDENT CORPOREL" (Formules PB, PB+ et GB) et "DOMMAGES AU VÉLO" (Formule GB) du contrat n° 101.206.000 ne sont pas des garanties d'assurances complémentaires du contrat n° 101.206.004.

Fait à le

Signature de l'assuré

